

Identification : IS - 48340 - 05.09.2025

IS - Fusion absorption entre une société C et la SAS N - acte anormal de gestion - abus de droit - fusion rapide à but exclusivement fiscal - le rachat d'actions n'a pas généré un avantage fiscal direct pour les acquéreurs - opération d'acquisition fait l'objet d'une notification auprès de l'Autorité de la Concurrence de NC et a été autorisée sous réserve d'engagement - Sens de la fusion - Art 38 à 73.2 du CINC

QUESTION

Dans quelle condition une fusion-absorption peut-elle être considérée comme constitutive d'un abus de droit ou d'un acte anormal de gestion ?

RÉPONSE

À l'origine, la société S et son gérant avaient pour objectif d'acquérir, conjointement avec la Province, les titres de la société T, et par extension, de la société C.

La société T détenait la quasi-totalité (99,99 %) des titres de la société C, tandis que les 0,01 % restants étaient détenus par une tierce personne Monsieur A. La société C a pour activité le cabotage en Nouvelle-Calédonie et le transport de fret.

Initialement, la Province devait prendre une participation dans la structure de rachat. C'est dans ce cadre que la SAS N a été créée, afin de sécuriser la gouvernance de la société C.

La structure envisagée initialement impliquait la société S et X détenant 100 % de la SAS N, qui à son tour devait détenir la SAS T (100 %), elle-même détenant la société C (100 %) après une fusion.

Toutefois, en raison de changements de contexte et de stratégie de la Province, la prise de participation de celle-ci dans N ne s'est pas réalisée.

La société S est devenue le seul actionnaire de la SNC qui a été constituée pour racheter les titres de la société T, détenus par le gérant de S et le tiers Monsieur A.

La structure actuelle montre que la société S détient 100 % de SAS N, qui détient elle-même 100 % de SAS C (fusionnée avec T).

La demande de rescrit vise à pouvoir effectuer une **fusion-absorption de la SAS N par la société C.**

Cette opération n'est ni fictive, ni constitutive d'un abus de droit, ni d'un acte anormal de gestion, et ne pourra être considérée comme une fusion rapide.

Une fusion rapide est celle qui vise un but exclusivement fiscal.

Les opérations successives menées à la fusion sont présentées pour démontrer qu'elles ne répondent pas à cette condition de but exclusivement fiscal.

Le rachat d'actions n'a pas procuré d'avantages à l'acquéreur car il s'agit d'un rachat à soi-même.

L'acquisition des titres s'est faite en deux temps, en prévision de l'entrée au capital de la Province. En décembre 2023, Monsieur A. et le gérant de la société C ont cédé 280 et 85 actions de la société T à la SAS N.

De ce fait la SAS N détient 365 parts de T et Monsieur. A 135 parts.

En 2024, la SAS N a acquis 27 % des actions de la société C non encore détenues (les sociétés T et C ayant fusionné dans l'intervalle).

Les opérations de ventes n'ont pas généré un avantage fiscal direct pour les acquéreurs ou leurs associés.

L'opération d'acquisition réalisée auprès de tiers a fait l'objet d'une notification auprès de l'Autorité de la Concurrence de Nouvelle-Calédonie (ACNC) et a été autorisée sous réserve d'engagements.

Le partenariat envisagé initialement prévoyait que la société X entrerait au capital de N à hauteur de 27 %. Mais face aux difficultés financières de la Province, la société X a finalement renoncé à soutenir cet investissement. La structure a été simplifiée par l'abandon du projet de la Province, la société S se retrouvant seule associée de C via la SAS N, ce qui a permis de réduire les coûts.

Le sens de la fusion résulte du fait que les marchés, les contrats de travail, les assurances, etc., sont en grande majorité des contraintes administratives et sociales logées dans la société S. La fusion doit permettre une simplification des procédures et une réduction des lourdeurs techniques liées aux transferts de la SAS N vers la société C..

La fusion envisagée aura lieu vers la fin du premier semestre de l'année 2026, avec un effet rétroactif fiscal et comptable au 1er janvier 2026, soit 3 ans après l'acquisition de la majorité des titres , et deux ans après l'acquisition totale de la société C. Il est souligné que les étapes de la fusion ne sont pas caractéristiques d'une fusion rapide.

Cette fusion-absorption est conforme aux articles du Code des Impôts de Nouvelle-Calédonie et l'absence de tout abus ou caractère fictif de l'opération est confirmée.